



ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2022-658 -TAUX DE TAXATION DE L'ANNÉE 2022

RÈGLEMENT N° 2022-658 ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

RÈGLEMENT N° 2022-658

ATTENDU que ce budget est adopté pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles aux fins du budget de l'exercice financier 2022;

ATTENDU que le budget des activités financières de l'année 2022 s'élève à **2 557 411 \$** (incluant les investissements);

ATTENDU un montant de **109 523 \$** sera pris au surplus 2021 affecté pour maintenir le taux à 0,64 \$/ 100\$;

ATTENDU que le budget des activités d'investissement de l'année 2022 s'élève à **320 000 \$**;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2022 est de **278 326 900** en date du 6 décembre 2021; (troisième année du rôle triennal en 2022)

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à cette séance du 11 janvier 2022;
Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime de l'impôt foncier aux taux suivants : de soixante-quatre cents du cent dollars d'évaluation (**0,64 \$/100 \$ d'évaluation**) pour l'exercice financier 2022 pour se lire comme suit :

Revenus des taxes foncières générales : 1 781 292 \$

1.1. Catégorie résidentielle, agricole et autres

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à soixante-quatre cents du cent dollars d'évaluation (**0,64 \$/100 \$** d'évaluation) totale des immeubles imposables d'une valeur de 278 326 900.

ARTICLE 2 – CUEILLETTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

Les taxes et tarifs, pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables et organiques seront imposés pour l'année 2022 comme suit :

2.1. Pour chaque unité d'habitation ou chaque ferme agricole, le tarif sera de (**203,37 \$**) deux cents trois dollars et trente-sept cents sur une base annuelle;

2.2. Pour chaque unité commerciale, le tarif sera de (**305,05 \$**) trois cents cinq dollars et cinq cents sur une base annuelle;

2.3. Pour les unités commerciales de restauration, d'hébergement et de camping, le tarif sera de (**1 626,94 \$**) mille six cents vingt-six dollars et quatre-vingt-quatorze cents sur une base annuelle;

ARTICLE 3 – TAXE POUR LA CONSOMMATION D’EAU POTABLE

Les taxes et tarifs, pour les services de l’aqueduc à tous les immeubles résidentiels et non résidentiels desservis, sont fixés à **139,25 \$** (cent trente-neuf dollars et vingt-cinq cents) et un taux supplémentaire de 0,40 \$ par mètre cube est fixé pour toute unité qui dépassera une consommation d’eau potable de 250 mètres cube d’eau sur une base annuelle, et ce, pour l’exercice financier 2022;

ARTICLE 4 – TAXE POUR LA RÉGIE DES EAUX

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d’approvisionnement en eau potable d’Henryville-Venise, il est requis de procéder au prélèvement d’une taxe sur tous les immeubles résidentiels et non résidentiels imposables construits ou non construits desservis par la Régie des eaux pour le paiement des dépenses courantes de l’exercice 2022 soit le montant de la quote-part.

Une taxe de **5 \$** (cinq dollars) est prélevée par unité sur une base annuelle pour l’exercice 2022, le solde étant de **2 492 \$, financé** à même l’ensemble de la Municipalité.

ARTICLE 5 – DIGUES ET STATIONS DE POMPAGE

Les taxes et tarifs, en fonction des frais annuels encourus pour l’entretien des digues et des stations de pompage de la Rivière du Sud, sont repartis selon les modalités émises par la MRC du Haut-Richelieu. Les tarifs seront répartis comme suit : soit un montant de **50 \$** (cinquante dollars) par hectare égouttant et contenu dans le bassin drainant sera perçu auprès des propriétaires identifiés par la MRC du Haut-Richelieu sur une base annuelle pour l’exercice 2022.

ARTICLE 6 – TAXE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Les taxes et tarifs pour l’assainissement des eaux usées concernant les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l’exercice 2022 soit le montant de la quote-part; sont de **(375 \$)** trois cent soixante-quinze dollars pour chaque unité administrative desservie par le réseau d’égout.

ARTICLE 7.- TARIFICATION POUR LE SERVICE DES RÉSIDENTS DES RUES MONIQUE, SÉNACK ET 1^{ÈRE} RUE

Il est imposé à tout utilisateur des infrastructures ou à toute personne en bénéficiant de ces infrastructures du réseau d’eau potable et d’eaux usées, une tarification sur les immeubles des rues Monique, Sénack et 1^{ère} Rue, d’un tarif annuel de six cents trente-trois dollars et trente-trois cents (633,33\$). (Référence Règlement 2018-630)

ARTICLE 8.- TARIFICATION POUR LA LIVRAISON D’UNE CITERNE D’EAU

Un propriétaire résidentiel sur le territoire de la Municipalité, qui commande une citerne d’eau (capacité d’environ 11 960 litres) provenant du réseau de distribution de la Municipalité devra payer un montant de **60 \$** avant sa livraison au bureau municipal durant les heures d’ouverture. Pour le propriétaire d’une propriété agricole, commerciale et industrielle, le tarif sera de **125 \$** et ce montant devra être également payé au bureau municipal.

ARTICLE 9. - DATE DE VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Le total du compte de taxe doit être payé en un versement unique, si le total du compte de taxes, des taxes spéciales des services et des tarifs est égal ou inférieur à trois cents dollars (300 \$). Si le compte de taxe est supérieur à trois cents dollars, celui-ci peut être versé en un versement unique ou en quatre versements égaux. (3^e jeudi du mois)

- Le premier versement ou versement unique doit être effectué le 17 mars 2022;
- Le deuxième versement doit être effectué le 19 mai 2022;
- Le troisième versement doit être effectué le 21 juillet 2022;
- Le quatrième versement doit être effectué le 15 septembre 2022.

Aucun paiement ne sera effectué par carte de crédit pour le paiement des taxes municipales, permis ou toutes autres facturations et aucune réduction n'est allouée pour le paiement en totalité des taxes municipales.

ARTICLE 10. - TARIF POUR ENREGISTREMENT D'UN CHIEN

Le présent règlement impose un tarif de dix (10 \$) dollars à tout propriétaire d'un chien établi sur le territoire de la Municipalité au cours de l'exercice financier 2022.

ARTICLE 11. - IMPOSITION D'INTÉRÊT

À compter du lendemain de la date du 1^{er} versement fixé par le présent règlement (le 18 mars 2022), les soldes impayés (les versements échus) porteront intérêt à un taux annuel de quinze pourcents (15 %).

ARTICLE 12. - Le règlement entre en vigueur comme le stipule la Loi.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Choisissez un élément. et appuyé par Choisissez un élément.

ET RÉSOLU;

Que le Règlement n° 2022-658 portant sur la réglementation en matière de taxation et de tarification qui sera en vigueur pour l'année fiscale 2022 soit adopté.

M. Serge Beaudoin
Maire

Mme Sonia Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière

Adoptée à l'unanimité

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, ce 25 janvier 2022

M. Serge Beaudoin
Maire

Mme Sonia Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 11 janvier 2022
Présentation du projet de règlement : 11 janvier 2022
Dépôt pour adoption le : 1^{er} février 2022
Avis de promulgation : 4 février 2022
Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


MME SONIA CÔTÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

DONNÉE LE :